

Statuts de l'association ETSMOZ

Forme juridique, but et siège

Art. 1 - Dénomination

Sous la dénomination ETSMOZ (Enfants Terre Sainte - Mozambique), il est constitué le 16 avril 2008, une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 - But

Le but de l'association est de sensibiliser les enfants de Terre Sainte aux difficultés rencontrées, au quotidien, par de nombreux enfants dans le monde.

Cette sensibilisation est réalisée par:

- la recherche active de fonds pour soutenir l'association ASEM (ASsociation en faveur de l'Enfance Mozambicaine)
- le suivi d'un projet de construction d'un centre d'éducation mené par l'association ASEM et financé par les dons récoltés
- la mise en place d'un échange culturel entre des enfants de Terre Sainte et des enfants du Mozambique

L'association utilisera tout moyen d'action qu'elle jugera nécessaire et utile à la réalisation de son but.

Art. 3 - Siège

Le siège de l'association est à Coppet, sa durée est illimitée et son existence prend effet à compter de la date d'acceptation des présents statuts par les membres constituants.

Le for juridique est à Coppet.

Les ressources

Art. 4 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations des membres
- les bénéfices provenant des manifestations qu'elle organise
- les dons, legs et contributions publiques ou privées lui échéant
- les revenus de la fortune

Art. 5 - Emploi des ressources

Les ressources définies à l'art. 4 doivent servir uniquement à la réalisation du but défini dans l'art. 2, sous déduction des frais de gestion occasionnés par la recherche active de fonds.

Art. 6 - Gestion

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année (sauf pour le premier exercice qui commencera le 17 avril et se terminera le 31 décembre 2008).

La gestion des comptes de l'association est confiée au Comité et est contrôlée par l'Organe de contrôle.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Les membres

Art. 7 - Composition

L'association se compose:

- a. de membres individuels, soit toute personne physique ou morale, ayant présenté préalablement une demande écrite d'admission au Comité.
- b. de membres collectifs, soit des associations qui ont présenté préalablement une demande écrite d'admission au Comité.
- c. de membres d'honneur, soit tout sociétaire ou autre personne ayant rendu d'éminents services à l'association et à qui l'Assemblée générale aura décerné ce titre de membre d'honneur.

Art. 8 - Admission

Peut devenir membre individuel ou collectif toute personne physique, morale ou toute association intéressée à la réalisation du but fixé par l'art. 2 et qui accepte le paiement de la cotisation annuelle.

Les demandes d'admission sont adressées, par écrit, au Comité. Celui-ci décide de l'acceptation de nouveaux membres, sans être tenu d'indiquer les motifs de ses décisions.

Art. 9 - Démission - Exclusion

- a. tous les membres peuvent démissionner de l'association en envoyant une lettre de démission au Comité. La démission est effective à la date de réception de la lettre par le Comité. La cotisation pour l'année en cours reste due.
- b. sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut exclure un membre pour justes motifs. Constituent des cas de justes motifs:
 - le non-respect des statuts
 - un comportement nuisant à la bonne marche ou à la réputation de l'association
 - le non-paiement, pendant au moins 2 ans, de la cotisation

Organisation

Art. 10 - Composition

Les organes de l'association ETSMOZ sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle

L'Assemblée générale

Art. 11 - Rôle

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres individuels et d'un délégué de chacun des membres collectifs.

Art. 12 - Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les attributions suivantes:

- approbation des comptes
- donner décharge de leur gestion au Comité et à l'Organe de contrôle
- approbation du rapport de gestion et du programme pour l'exercice suivant
- fixation de la cotisation annuelle
- exclusion d'un membre
- nomination d'un membre d'honneur
- élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle
- élection du/de la Président/e de l'association
- modification des présents statuts
- dissolution de l'association

Art. 13 - Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le/la président/e de l'association ou à défaut par un membre du Comité.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Pour modifier les statuts et dissoudre l'association, la majorité des trois quarts des voix des membres présents est nécessaire.

Art. 14 - L'Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par année sur convocation individuelle du/de la président/e faite au moins 15 jours à l'avance, mentionnant l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement:

- le rapport de gestion du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
- les comptes et rapport de l'Organe de contrôle
- l'approbation des rapports et des comptes
- la fixation des cotisations et l'adoption du budget
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle
- les propositions individuelles

Art. 15 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande du dixième au moins des membres de l'association auprès du/de la président/e.

Art. 16 - Proposition

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit, au moins 10 jours à l'avance.

Le Comité

Art. 17 - Composition du Comité

Le Comité est composé de 3 membres au moins:

- Président/e de l'association
- Trésorier/ère
- Secrétaire

Le Comité dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Ses membres sont élus par l'Assemblée générale pour 1 an.

Art. 18 - Attribution du Comité

Le Comité a les attributions suivantes:

- statuer sur les demandes d'admission
- diriger et gérer l'association dans l'esprit des statuts
- représenter l'association vis-à-vis de tiers en conformité aux statuts
- préparer l'Assemblée générale (ordinaire et extraordinaire)
- établir le rapport de gestion et le budget
- soumettre les comptes à l'approbation de l'Assemblée générale et les tenir à disposition des membres

Le Comité règle en outre les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents (3 membres minimum). La voix du/de la Président/e est prépondérante.

Le Comité fixe son propre règlement interne quant à son fonctionnement.

Art. 19 - Signatures

L'association est valablement représentée à l'égard de tiers par le/la président/e de l'association et un membre du Comité, signant collectivement.

Organe de contrôle

Art. 20 - Organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de 2 vérificateurs aux comptes. Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour 1 an et ne doivent pas faire partie du Comité.

Art. 21 - Compétence de l'organe de contrôle

L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Dissolution

Art. 22 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à une majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif social sera distribué à une ou des associations poursuivant des buts analogues.

Dispositions générales

Art. 23 - Approbation des statuts

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 16 avril 2008.